



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-156

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DASEN /

32-2022-09-29-00002 - ARRETE

CDJSVA_NOMINATION_SDJES_Gers-2022-08-29 portant nomination des membres et fonctionnement de la formation du CDJSVA.docx (3 pages)

Page 3

32-2022-09-29-00001 - ARRETE SDJES-2022-08-29 relatif à la composition du CDJSVA.docx (4 pages)

Page 7

DASEN

32-2022-09-29-00002

ARRETE

CDJSVA_NOMINATION_SDJES_Gers-2022-08-29
portant nomination des membres et
fonctionnement de la formation du
CDJSVA.docx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SDJES-2022-

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT DE LA
FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DU
SPORT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE POUR EMETTRE LES AVIS PREVUS AUX
ARTICLES L 227-10 ET L 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLE ET
L 212-13 DU CODE DU SPORT**

Le préfet du Gers, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Gers ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers (IA – DASEN).

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant nomination des membres et fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative du Gers pour émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L 212-13 du code du sport, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés pour trois ans les membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative pour émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et L 212-13 du code du sport :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- L'inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers (IA – DASEN), ou son représentant.
- L'inspectrice de la jeunesse et des sports, ou son représentant.
- La directrice Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse du Gers, ou son représentant.
- Le directeur de la direction départementale de l'Emploi du Travail des Solidarité et de la Protection des Populations du Gers, ou son représentant.

2. Collège des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

- Monsieur Thierry SAINT LUC directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, ou son représentant.

3. Collège des associations et mouvements de la jeunesse et d'éducation populaire

- Madame Chantal VACHER, présidente des FRANCAS du Gers, ou son suppléant.
- Monsieur Michel RANCE, président de la Ligue de l'Enseignement du Gers, ou son suppléant.
- Monsieur Clément LAFFITTE, président du Comité Départemental Handisport du Gers, ou son suppléant.
- Monsieur Guy GLARIA, président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gers, ou son suppléant.

4. Collège des organisations syndicales

- Monsieur Jean Philippe Oliveira, représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) pour le Gers, ou son suppléant.
- Monsieur Jean Marie Laumenerch, représentant de l'UNSA 32, ou son suppléant.
- Monsieur Marc Scopel, représentant d'Hexopée pour le Gers ou son suppléant.
- Madame Lucie Assemat, représentante de l'union syndicale Solidaire pour le Gers ou sa suppléante.

5. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- Monsieur Salvator Potenza, secrétaire de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF), ou son suppléant.
- Madame Claudie Larané, présidente de la Fédération des Parents d'Élèves (FCPE) du Gers, ou sa suppléante.

Le Préfet ou, en son absence, le directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Fonctionnement de la formation spécialisée

ARTICLE 3 : Convocation

Convocation des membres : La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président et de tout document utile à l'examen des dossiers. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents seront transmis ultérieurement. La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Convocation de l'intéressé : La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 213-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la

réunion de la commission. La convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

ARTICLE 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents, y compris par visio ou audio-conférence, ou ont donné mandat.

ARTICLE 5 : Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par le rapporteur. Le rapporteur est l'agent de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers qui instruit le dossier.

ARTICLE 6 : Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

ARTICLE 7 : Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huis-clos.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 9 : Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 5, ne prennent pas part aux délibérations. Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire. La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 10 : Respect des principes du contradictoire et des droits de la défense

Le président s'assure tout au long de la procédure et durant les débats du respect de la contradiction et des droits de la personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 août 2022

DASEN

32-2022-09-29-00001

ARRETE SDJES-2022-08-29 relatif à la
composition du CDJSVA.docx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SDJES-2022-

RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA) DU GERS

Le préfet du Gers, chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-13 et L 212-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière préfet du Gers ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2018 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le Gers ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers (IA – DASEN).

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création et composition des membres du Conseil Départemental de la jeunesse, des Sports et de la vie associative du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Compétence

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs, et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le CDJSVA participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques ministérielles menées dans son champ de compétence. Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social, ou culturel intéressant directement les jeunes.

Au sein du CDJSVA est instituée une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer. Les membres de la formation spécialisée sont désignés parmi les membres du conseil départemental siégeant en instance plénière.

La formation spécialisée est compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ses accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L 212-13 du code du sport.

ARTICLE 3 : Composition

Sont désignés les membres ci-dessous :

1. Collège des services déconcentrés de l'Etat

- 3 représentants de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers.
- La directrice Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.
- 2 représentants de la direction départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

2. Collège des organismes de gestion des prestations familiales

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, ou son représentant.
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant.

Les membres de ce collège peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

3. Collège des Collectivités Territoriales

- Le président du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant.
- Le président de l'Association des Maires du Gers, ou son représentant.

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

4. Collège de la jeunesse engagée

- 1 représentant de la Jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants, d'associations, âgé d'au moins 16 ans et au plus 25 ans.

5. Collège des associations et mouvements de la jeunesse et d'éducation populaire

- Le président de la Délégation Territoriale du Gers des Scouts et Guide de France, ou son

représentant.

- Le président des CEMEA Occitanie, ou son représentant.
- La présidente des FRANCAS du Gers, ou son représentant.
- Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux du Gers, ou son représentant.
- Le président de la Délégation Régionale de l'UFCV, ou son représentant.
- Le président de la Ligue de l'Enseignement du Gers, ou son représentant.

6. Collège des associations sportives

- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Handisport du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) du Gers, ou son représentant.

7. Collège des associations familiales et de parents d'élèves

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves du Gers (FCPE), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves du Gers (PEEP), ou son représentant.

8. Collège des syndicats de salariés et d'employeurs et groupements professionnels

- Le président d'Hexopée, syndicat d'employeurs représentatif dans les branches de l'animation, du sport et du tourisme social et familial, ou son représentant.
- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS), ou son représentant.
- Le président de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), ou son représentant.
- Le président de l'Union Syndicale Solidaire, ou son représentant.

ARTICLE 4 : Composition de la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer chargée de donner les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport :

Présidence :

Le Préfet ou, en son absence, le directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant, préside la formation spécialisée.

Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

1. Collège des services de l'Etat

- 2 représentants de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers,
- Le directeur de la direction départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant.
- La directrice Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, ou son représentant.

2. Collège des organismes gérant des prestations familiales

- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, ou son représentant.

3. Collège des associations de la jeunesse et d'éducation populaire et du sport

- La présidente des FRANCAS, ou son représentant.
- Le président de la Ligue de l'Enseignement du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Handisport du Gers, ou son représentant.
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant.

4. Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Le président d'Hexopée, syndicat d'employeurs représentatif dans les branches de l'animation, du sport et du tourisme social et familial pour le Gers, ou son représentant.

- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) pour le Gers, ou son représentant.
- Le président de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) pour le Gers, ou son représentant.
- Le président de l'Union Syndicale Solidaire pour le Gers, ou son représentant.

5. Collège des associations familiales ou de parents d'élèves

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves (FCPE), ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Parents d'Élèves du Gers (PEEP), ou son représentant.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports ou de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CDJSVA est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gers.

Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de sa formation spécialisée est régi selon les modalités prévues par décrets 2006-665 du 7 juin 2006 et 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et prévues par l'instruction n°06-139 JS du ministère JSVA du 8 août 2006 relatif à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gers (IA-DASEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le